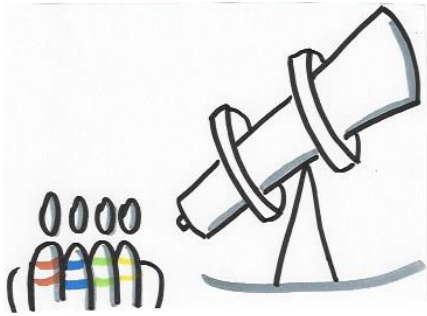


Convention de réseau archipel (réseau intersectoriel de santé mentale pour les jeunes (0-23 ans) du Brabant wallon).



1 Table des matières

1	Table des matières	1
2	Objet de la convention de réseau.....	4
2.1	Préambule :	4
2.2	VISION, MISSIONS, OBJECTIFS GENERAUX, VALEURS	
		9
2.2.1	Schéma Vision, Missions, objectifs généraux.....	9
2.2.2	Valeurs	10
2.3	Plan stratégique.....	10
3	Public-cible.....	11
4	Champ d'action géographique	12
5	Empowerment ou pouvoir d'agir	13
6	Coordination de réseau.....	14
7	Représentant d'archipel.....	16
8	Les partenaires du réseau	16
9	Structure et fonctionnement du réseau	17
9.1	Organigramme archipel	17
9.2	Fonctionnement des organes	18
9.2.1	Pour tous les organes.....	18
9.2.2	Le comité réseau.....	20
9.2.3	Le groupe RH/finances.....	22
9.2.4	Conseil de gestion	24
9.2.5	Groupes de travail autour des programmes.....	25
9.2.6	L'assemblée de réseau.....	26
9.2.7	Le groupe de travail coordination	27

9.3	Accords écrits	27
9.3.1	Modification, renouvellement et résiliation de la convention réseau.....	27
9.3.2	Médiation dans le cadre de conflits entre partenaires	28
9.3.3	Gestion financière du réseau	29
9.3.4	Flux d'informations entre les partenaires du réseau sur le suivi, évaluation, sanctions, temps de travail, gestion du personnel mis à disposition	29
10	Droit d'instruction	29
11	Les annexes	32
11.1	Convention internationale relative aux droits des enfants	32
11.2	La convention B4.....	32
11.3	Les partenaires signataires	32
11.4	Préciser les termes de la vision	32
11.5	-11.5 bis Santé mentale, secret professionnel et pratiques de réseau.....	32
11.6	Coordonnées de la coordination.....	32
11.7	Liste partenaires du comité réseau	32
11.8	Critères élections.....	32
11.9	Coordonnées des pédopsychiatres, agents de liaison, case manager, médiatrice	32
11.10	Gestion financière	32
11.11	Balises utiles au bon fonctionnement du personnel	32
12	Formalisation.....	33

Historique du document

A la réflexion : Kathleen Vanheyst (Directrice du Traversier), Dominique Theys (Directeur du Service de santé mentale de Wavre), Patrick Kaisin (Responsable de la coordination des soins psycho-éducatifs), Michel Cosyn (Directeur des écoles secondaires Jean-Bosco et Les Fantastiques), Cécile Guilbau (criminologue au parquet jeunesse de Nivelles), Barbara Truyers (coordinatrice du réseau archipel). Le 6/05, 4/07/2019

A la rédaction : Barbara Truyers (coordinatrice du réseau archipel).

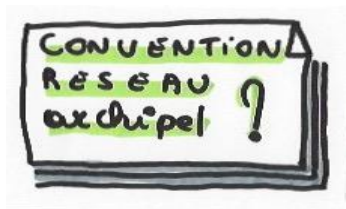
A la première lecture et corrections : Thierry Verdeyen (Directeur de l'amarrage), Dominique Theys (Directeur du Service de santé mentale de Wavre), Patrick Kaisin (Responsable de la coordination des soins psycho-éducatifs), Michel Cosyn (Directeur des écoles secondaires Jean-Bosco et Les Fantastiques), Barbara Truyers (coordinatrice du réseau archipel). Le 10/09, 8/10, 18/11/2019

A la seconde lecture et corrections : le comité réseau et invités permanents. Le 23/09, 25/11/2019, 16/12/2019

2 Objet de la convention de réseau

2.1 **Préambule :**

Pourquoi une convention réseau ?



Une convention réseau pour signifier le cadre de travail dans lequel les partenaires de l'intersectoriel s'inscrivent, s'engagent, pensent la manière dont ils travaillent en réseau avec les jeunes (0-23 ans) et leur entourage. La convention du réseau archipel s'inscrit dans la nouvelle politique de santé mentale énoncée dans le « Guide vers une nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents » signé lors de la Conférence Interministérielle Santé publique du 30 mars 2015 <http://www.archipelbw.be/content/uploads/2018/08/Guide-réforme-des-soins-en-santé-mentale.pdf>

Pourquoi signer la convention réseau ? Quel en est le sens ?



*En signant la convention j'intègre et je m'assure d'un **cadre de sécurité** dans lequel je **m'engage** et je **bénéficie** d'un partenariat avec des institutions et des personnes qui s'engagent à respecter des valeurs, une vision, des missions, **des actions qui respectent l'intérêt supérieur du jeune** (voir l'annexe 1 : convention internationale relative aux droits des enfants).*

*En signant la convention, je **m'engage** à demander, entendre et **prendre en considération le point de vue** des jeunes, de leur famille et des autres partenaires du réseau lorsqu'une décision doit se prendre.*

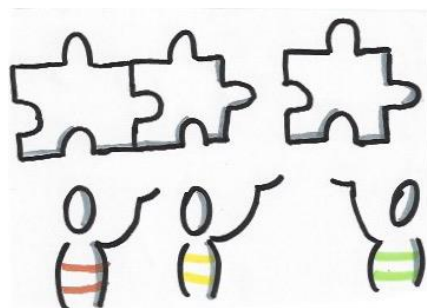
Je **respecte** le **pouvoir d'agir** (empowerment) des jeunes et des partenaires. Je m'engage et je bénéficie d'un travail de **co-construction** et de **participation** qui implique que **la parole** des jeunes, de leur famille et de tous les partenaires soit égale et importante.

De ce fait en signant la convention, je m'assure que le réseau du jeune **est consulté** par les partenaires si nécessaire, en accord avec le jeune et/ou les personnes qui exercent l'autorité parentale, en adéquation avec ses besoins spécifiques et qu'une **analyse** de ce qui a fonctionné ou pas soit réalisée afin de mettre en place un accompagnement éclairé. Cela implique que je m'inscris dans un travail de réseau qui est plus que de se réunir autour d'une table ou de « se renvoyer des jeunes ».

Je m'engage et je bénéficie d'un travail **de réseau** qui œuvre à (re)tisser des liens **avec** et autour du jeune et sa famille. Je m'engage et je bénéficie d'un travail **en réseau** dans une pratique de **décloisonnement institutionnel**.

Je m'engage à **promouvoir** au sein de mon institution le travail de et en réseau.

Dans le réseau, chaque partenaire garde **sa totale liberté** quant au choix de ses référents théoriques, de son orientation clinique, et des moyens thérapeutiques, pédagogiques, éducatifs mis en œuvre dans la prise en charge des enfants et adolescents dont il s'occupe



La signature de la convention réseau indique un engagement des partenaires à fournir une aide, des soins, un **accompagnement adapté** aux besoins des **jeunes et de leur entourage** en tenant toujours compte des **limites de la subsidiarité** (voir annexe 2 convention B4)

*Pour toutes les actions concernant les jeunes, **ma signature engage** tous les acteurs de mon institution.*

Cela implique que tous les acteurs soient informés de ce que la signature engage.

En signant la présente convention je deviens partenaire (voir définition au point 8 du présent document (voir les partenaires dans l'annexe 3)

Pourquoi travailler en réseau ?¹

1. Répondre à une complexification croissante des situations
2. Rompre l'isolement des bénéficiaires et des professionnels
3. Répondre à un enjeu d'efficacité de l'action publique
4. Répondre à un enjeu d'inclusion, de participation et de responsabilisation

Quelques définitions

Réseau : « le réseau constitue, à **un moment donné**, sur un territoire donné, la réponse organisée d'un ensemble de professionnels et/ou de structures, à un ou des problèmes précis, prenant en compte les besoins des individus et les possibilités de la communauté. Contrairement aux organisations de type classique qui sont normalisées, le réseau est une structure complexe dont les limites ne sont pas définitivement tracées, dont les règles ne sont pas codifiées et dont les structures et les approches ont été élaborées. » ²

¹ CULTIAUX J.(2018). Travail social et réseau. Chronique sociale. France. p.12-22.

² VIDAL-NAQUET P.A. in savoir travailler en réseau, fiche consultable sur internet https://www.google.com/search?source=hp&ei=B6hnXY7JCbOBi-gP1ZOa6A4&q=savoir+travailler+en+r%C3%A9seau&oq=savoir+travailler+en+r%C3%A9seau&gs_l=psy-ab.3...3083.9204..9831...0.0..0.106.1943.26j1.....0....1..gws-wiz.....35i39j0i67j0i131j0i70i255j0i22i30j33i22i29i30.JSGKA1UdmpU&ved=0ahU-KEWjO6Jzd7qfkAhWzwAIHHdWJBu0Q4dUDCAU&uact=5

Travail en réseau : qui concerne plutôt **les professionnels**. Ceux-ci collaborent, se coordonnent, co-interviennent dans une logique de décroisement institutionnel en vue de rendre l'action sociale plus souple, plus globale et plus cohérente.

Travail de réseau : qui consiste à **retisser des liens autour d'un bénéficiaire** dans une logique d'inclusion et de socialisation. Ce type de réseau implique généralement une diversité d'acteurs (de statuts différents, **professionnels, non professionnels, ...**) identifiés comme autant de ressources pour la personne.³

Santé mentale : Il existe plusieurs définitions de la santé mentale. Le comité réseau s'identifie à celle du psychiatre Jean Furtos disant que la santé mentale est : « **La capacité de vivre et de souffrir dans un environnement donné et transformable, sans destructivité, mais non pas sans révolte ; c'est-à-dire la capacité de vivre avec autrui et de rester en lien avec soi-même, mais aussi d'investir et de créer dans cet environnement, y compris des productions atypiques et non normatives.** »

Le symptôme : « un symptôme psychique **n'est pas forcément le signe d'une maladie sous-jacente** mais une tentative de mise en alerte de son psychisme propre et de l'environnement, **un essai de communication, quelque chose qui cherche à se dire, une tentative de résolution de problème.** » Thierry Lebrun
« Si des comportements inadaptés socialement ou des comportements perturbateurs sont **des manières de dire quelque chose** à un moment donné et souvent signes de souffrances, ils ne sont pas nécessairement des signes de maladie ou précurseurs. » L'école des Moineaux.⁴

³ CULTIAUX J., DARQUENNE R., MEHAUDEN L. (2016). Travailler en réseau intersectoriel autour de la personne handicapée et d'autres publics. Consultable sur internet <https://www.bataclan.be/IMG/pdf/vademecum-du-travail-en-reseau-intersectoriel.pdf> p.8-9

⁴ Réseau archipel (décembre 2018). Programme 1 : observation, détection et intervention précoce, p.13.

*Intersectoriel : Tous concernés par la santé mentale des jeunes, les professionnels et non professionnels du monde de la **société**, du **social/santé**, des **soins spécialisés en santé mentale**. Que ce soit au niveau de la prévention, du curatif, du rétablissement... Tous les professionnels qui encadrent l'enfant et le jeune au cours de son développement ont leur place dans le réseau.*

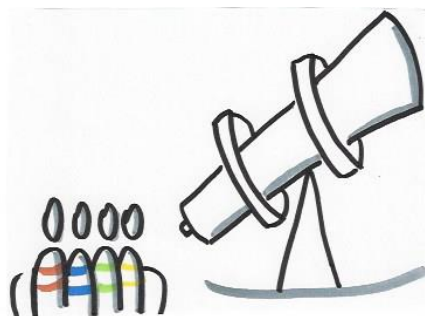
***Société** : culture, emploi, prévention en matière de santé, police, justice, loisirs, enseignement et formation, secteur jeunesse, prévention jeunesse, accueil de la petite enfance, sport...*

***Social/santé** : services sociaux, médecine de première ligne, aide et protection de la jeunesse, aide aux personnes en situation de handicap, soutien à la parentalité, ONE, urgence, médecine scolaire...*

***Soins spécialisés en santé mentale** : services de santé mentale (SSM), hôpitaux pédopsychiatriques, les centres de revalidations fonctionnelles ou ambulatoires...*

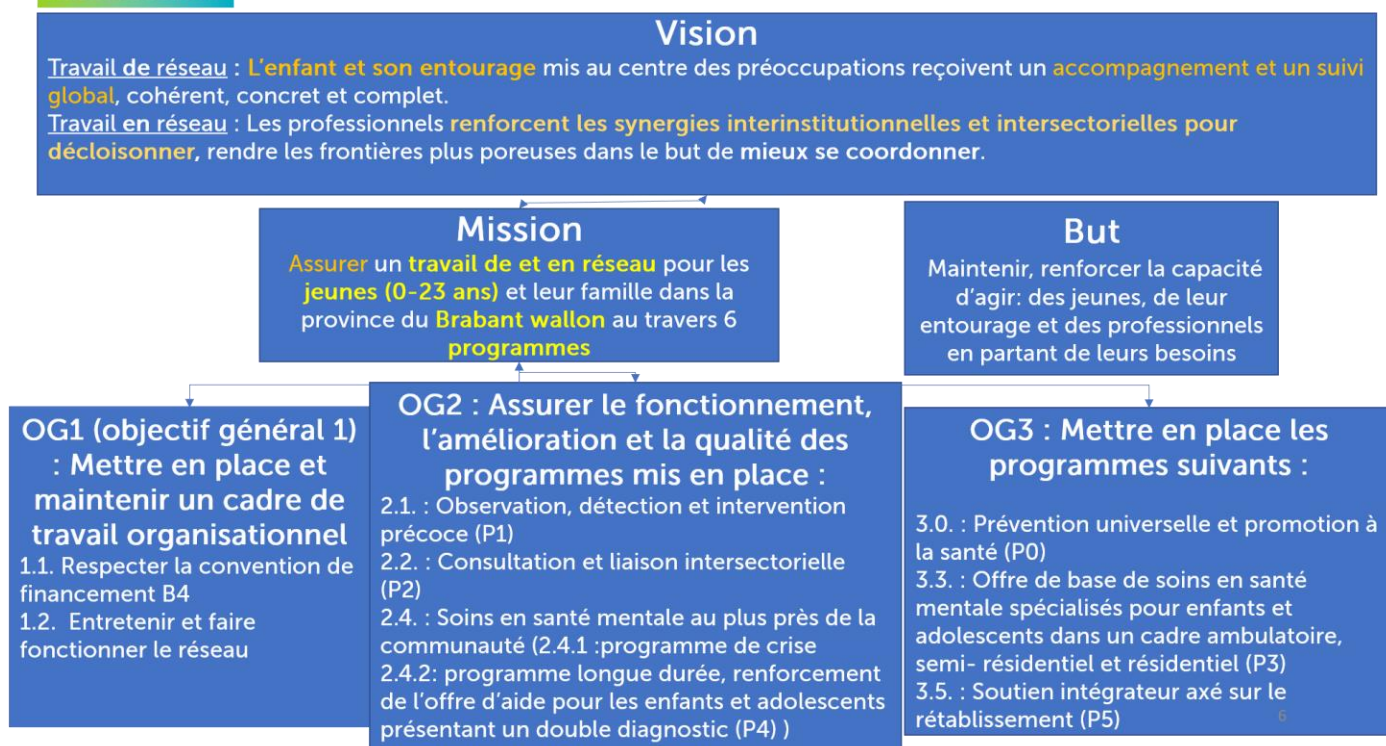
*Les membres du réseau archipel s'engagent à respecter la composition intersectorielle. Cela implique que dans les organes principaux du réseau maximum 1/3 du total des membres représentent **les soins spécialisés en santé mentale**, maximum 1/3 un tiers du total des membres représentent le **secteur des soins de santé et de l'aide sociale** et au moins 1/3 du total des membres total représentent d'autres secteurs ne faisant pas partie du secteur des soins de santé mentale, des soins en santé ou de l'aide sociale (comme par exemple : les représentants des enfants, des adolescents et leur entourage, enseignement, sport.... (voir point la structure et la composition du réseau)*

2.2 VISION, MISSIONS, OBJECTIFS GENERAUX, VALEURS



2.2.1 Schéma⁵ Vision, Missions, objectifs généraux

Arborescence



Voir annexe 4 pour préciser les termes de la vision.

⁵ A partir du travail de support local du Professeur Schoenaers le 20 mai 2019 dans le réseau archipel et la supervision de Johan Beer du CFIP le 11 septembre 2019, le 2, 7, 11, 28 octobre 2019, le 15, 30 novembre 2019.

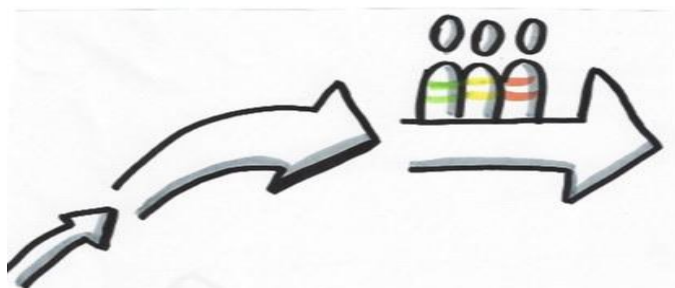
2.2.2 Valeurs

Respect-Egalité-Responsabilité-Créativité

Ces valeurs sous-tendent la confiance nécessaire pour la mise en place du travail de et en réseau. Elles renforcent l'empowerment (le pouvoir d'agir) des bénéficiaires et des partenaires.

Le secret professionnel et partagé est compris dans la valeur de respect (voir annexe 5 et 5 bis : Santé mentale, secret professionnel et pratiques de réseau)

2.3 Plan stratégique



Le réseau archipel met en place un plan stratégique triennal arrêtant des **objectifs**, des **actions** concrètes en termes de travail de et en réseau répondant à notre **vision**, notre mission et nos **valeurs** et ce notamment au travers de la mise en place **des 6 programmes** définis dans le *Guide vers une nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents*.

Les 6 programmes

- 0 : Prévention universelle et promotion à la santé
- 1 : Observation, détection et intervention précoces
- 2 : Consultation et liaison intersectorielle
- 3 : Offre de base de soins en santé mentale spécialisés pour enfants et adolescents dans un cadre ambulatoire, semi- résidentiel et résidentiel
- 4 : Soins en santé mentale au plus près de la communauté : programme soins de crise, programme soins de longue durée, renforcement de l'offre d'aide pour enfants et adolescents présentant un double diagnostic
- 5 : Soutien intégrateur axé sur le rétablissement

3 Public-cible

Dans l'idée d'une **prévention universelle** et d'une **promotion de la santé**, d'une **réponse au plus près de leurs besoins**, le réseau archipel s'adresse à **tous les jeunes (0-23 ans)**. Le réseau se tourne également vers leur entourage naturel (parents, familles, écoles, institutions, organismes dont ils font partie...)

Une attention particulière est portée aux prises en charge en fonction des âges (enfant/ado/jeune adulte) et à **certains groupes cibles**. Ainsi, il convient de prendre en considération des spécificités liées :

- aux enfants âgés de 0-6 ans
- aux enfants scolarisés à besoins spécifiques
- aux adolescents et jeunes adultes âgés de 16-23 ans
- aux jeunes à problématiques multiples et complexes faisant l'objet d'une mesure judiciaire et/ou de mise en observation
- aux situations de double diagnostic
- aux mineurs étrangers non-accompagnés (MENA)
- aux situations de consommations
- aux jeunes dont les parents sont fragilisés.

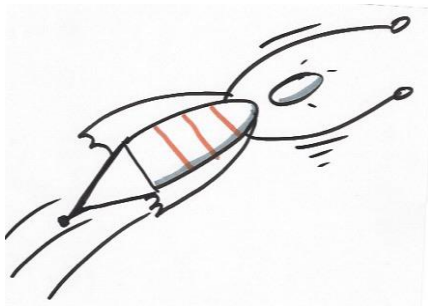
Cette attention particulière se manifeste notamment au travers du programme : « consultation et liaison intersectorielle ». Des groupes de travail sont consacrés à ces différents groupes cibles.

4 Champ d'action géographique

Le territoire d'action est celui de l'ensemble de la Province du Brabant wallon (27 communes).



5 Empowerment ou pouvoir d'agir



Le réseau définit l'empowerment comme un processus permettant aux jeunes, leur entourage et partenaires du réseau **d'avoir un rôle actif et participatif** dans l'aide, l'accompagnement, l'éducatif, les soins, ... mais aussi dans l'analyse des besoins, des demandes et des offres intersectorielles en santé mentale pour le territoire du Brabant wallon. Cette logique participative et de partenariat s'inscrit aussi dans la mise en place de projets individuels et communautaires pour le jeune et son entourage.

Le réseau s'inscrit dans la philosophie qui sous-tend l'empowerment

- 1) Les soins, l'aide, l'éducation et le soutien aux enfants, aux jeunes et à leur(s) famille(s) sont prioritairement **communautaires** dans une approche **horizontale**, un **partenariat** équitable (complémentaire) s'inscrivant dans une volonté d'humanisation et d'amélioration de l'accompagnement des jeunes et de leur(s) famille(s), **centrés sur la personne, ses ressources** et celles de son **environnement** dans un **positionnement de non savoir sur l'autre**. Les prises en charge sont idéalement organisées de manière **coopérative**, se basant sur le modèle holistique bio-psycho-social.
- 2) Les professionnels des différents secteurs accompagnent le sujet vers la meilleure autonomie possible et se placent -en tant que promoteurs de santé- en soutien des capacités personnelles et de la détermination des jeunes et leur entourage.
- 3) Le jeune, le sujet, est vu comme citoyen utilisateur de services. C'est un sujet acteur, cela implique la prise en compte de **sa singularité** à tous les niveaux (planification, implémentation, information, formation, recherche, etc.). Un enfant étant rarement demandeur par le fait que c'est souvent un tiers qui l'est, il sera acteur à son « niveau ».

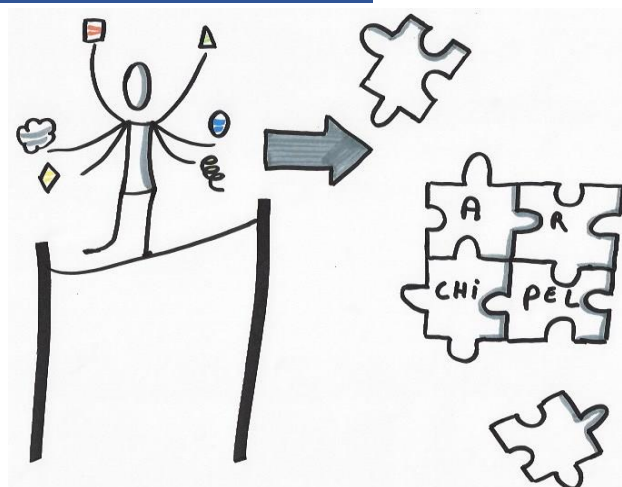
- 4) Les **familles** sont définies en termes de **possibilités**. Elles sont considérées comme les **premiers partenaires** du soin, de l'éducation, de l'aide et du soutien à tous les niveaux.

Développer la participation et l'empowerment des enfants, des adolescents et de leur entourage aux différents niveaux du réseau est une des tâches de la coordination. Celle-ci développe et répertorie avec l'aide du réseau des outils et des pratiques innovantes d'empowerment.

Pas d'empowerment sans une posture, un accueil de l'autre qui lui permet de garder son pouvoir d'agir, de le renforcer.

Les valeurs défendues par le réseau, Respect-Egalité-Responsabilité-Créativité sous-tendent la **confiance** nécessaire à l'empowerment.

6 Coordination de réseau



Les coordonnées des personnes qui assurent la coordination du réseau archipel sont reprises dans l'annexe 6

La fonction de coordination du réseau : La coordination de réseau **facilite** et **gère** le travail de réseau de manière horizontale et participative en cohérence avec le guide de la nouvelle politique en santé mentale. Concrètement, cela signifie qu'elle entre en **concertation** avec l'ensemble des partenaires au niveau des pouvoirs organisateurs, des directions et des travailleurs de terrain. Cette coordination comprend les tâches stratégiques et organisationnelles du réseau (le détail de la mission, du profil et des tâches est repris dans l'annexe 2 : convention B4, p 18-19)

1. **Informe tous les partenaires** et les secteurs concernés qui s'adressent aux enfants et aux adolescents, sur le champ d'action du réseau, sur l'existence, le fonctionnement et le développement du réseau
2. **Réalise un inventaire** de tous les partenaires et des projets existants qui s'adressent aux enfants et aux adolescents sur le champ d'action du réseau, connaît les législations et a la responsabilité de réaliser une cartographie et une mise à jour permanente de ces partenaires et projets, l'offre qu'ils proposent et les méthodes de collaboration
3. **Stimule et réalise la collaboration** entre tous les acteurs, les services et les institutions qui s'adressent aux enfants et aux adolescents sur le champ d'action du réseau
4. **Veille à la promotion concrète** de la nouvelle politique de santé mentale pour les enfants et adolescents (en favorisant notamment l'intersectorialité et la participation de tous les partenaires concernés) et veille à l'adaptation de la Convention de réseau en fonction des évolutions du terrain
5. **S'implique dans les partenariats** et dans les réseaux de coopération pertinents pour ce groupe cible
6. **Rencontre les pouvoirs organisateurs**, les directions et les professionnels de terrain de ces partenaires et projets
7. **Développe**, avec les personnes mandatées par l'ensemble des partenaires impliqués, **le comité de réseau et intègre** la/les personne(s) mandatée(s) de chaque nouveau partenaire dans le comité de réseau
8. **Développe la participation et l'empowerment** des enfants, des adolescents et de leur entourage aux différents niveaux du réseau
9. **Concrétise et opérationnalise des programmes** sur base des programmes d'activités (cf. guide, chapitre 3.2.2.) en concertation et collaboration avec le comité réseau du réseau archipel
10. **S'accorde avec des forums de consultation existants** en matière de soins en santé mentale pour enfants et adolescents et en matière d'aide à la jeunesse et avec les collaborations intersectorielles déjà initiées au niveau des communautés et régions
11. **Participe aux coachings** organisés dans le cadre de la nouvelle politique, aux réunions organisées par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et de la coordination fédérale
12. **Est responsable de l'organisation, de la coordination** et de la concertation au sein du réseau
13. **Est le garant du suivi et de l'application des décisions** prises au sein des différents organes du réseau afin d'assurer la pérennité du processus mis en place.

7 Représentant d'archipel

Le réseau est représenté par la **fonction de coordination**. Chacune des structures signataires de la présente convention reste responsable de ses activités.

8 Les partenaires du réseau

Les partenaires du réseau (voir liste en annexe 3)

Que signifie être partenaire du réseau ?

Selon le guide de la nouvelle politique, est partenaire toute personne et toute institution qui contribue à la politique de santé mentale et qui s'engage dans la collaboration et le travail en réseau. Nous précisons :

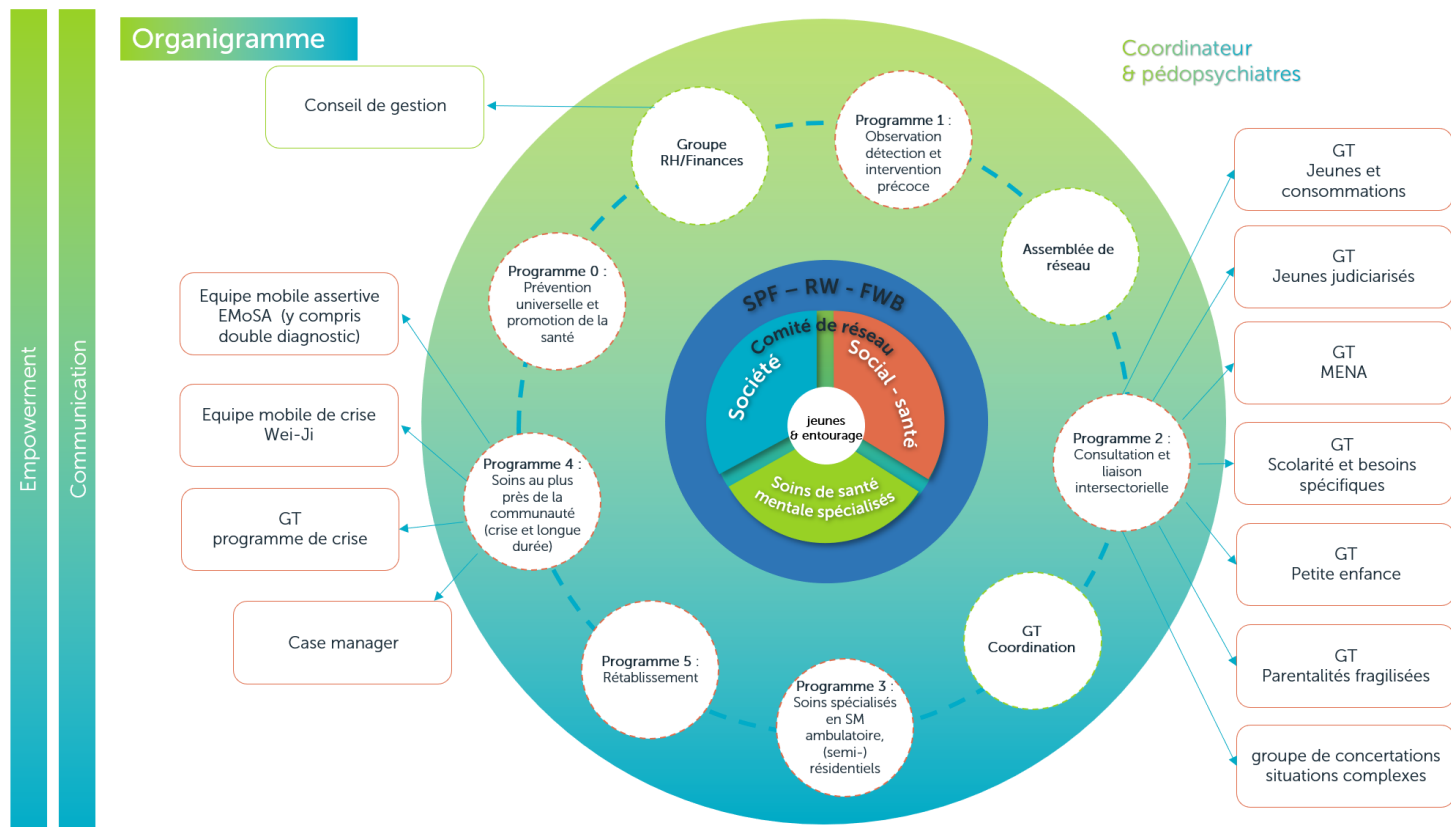
- Être concerné par les enfants, adolescents, jeunes adultes jusqu'à 23 ans et leur entourage.
- Exercer ses activités dans la province du Brabant wallon
- Avoir signé la présente convention ou document annexe liant les administrations (AVIQ, Aide à la jeunesse, ONE et SPF). Ces signatures engagent à respecter la convention et à la mettre en place dans son activité.

Liste des partenaires pour représenter l'institution, le service ou l'initiative au sein du comité réseau, du GT coordination, conseil de gestion, RH/finances

Voir annexe 7

9 Structure et fonctionnement du réseau

9.1 Organigramme archipel



9.2 Fonctionnement des organes

9.2.1 Pour tous les organes

9.2.1.1 Quorum de décision

Il n'y a **pas de quorum de présence**. Les décisions sont prises en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes ne pouvant être présentes et voulant donner une position sur un point à l'ordre du jour peuvent le communiquer **par écrit** à un membre du comité réseau. Chaque membre peut demander par écrit **exceptionnellement la remise d'un point à une date ultérieure**. Cette demande ne pouvant se répéter plus d'une fois.

Si un pôle n'est pas représenté et qu'une décision le concerne directement, le comité réseau doit reporter le point à un prochain comité. Ce report ne pouvant se répéter plus d'une fois.

9.2.1.2 Processus de décision

Les procédures de décision se font selon le **consentement**.⁶ Le consentement, c'est atteindre l'objectif « zéro objection ».

Si une personne a une objection, **elle doit faire une proposition pour lever son objection** et la soumettre au consentement du groupe.

L'objection devient une **opportunité d'amélioration**. L'objecteur est accueilli dans son expression et argumente son objection. Si son objection est raisonnable, argumentée et qu'elle a du sens, elle servira de base à **une bonification de la proposition** pour qu'au final, dans l'absence d'objection, cette proposition soit consentie par tous.

⁶ VENY G. C'est quoi la sociocratie ? consultable sur internet http://www.gyb.be/fr/fichierspdf/sociocratie_temoignage.pdf

Les avantages d'une décision collective par consentement :

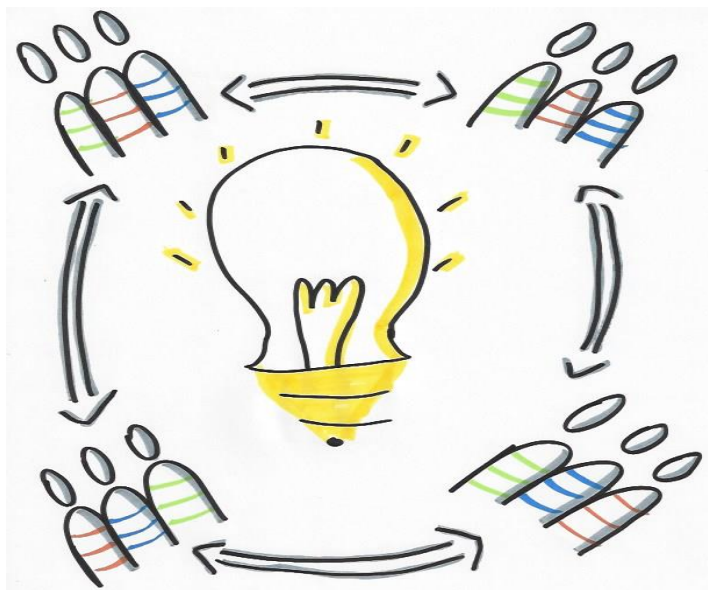
- Tout le monde porte la décision
- Il n'y a pas de frein à la mise en œuvre
- Si la décision prend du temps, sa mise en œuvre est immédiate
- Il n'y a pas d'imposition
- Tout le monde est respecté
- Cela facilite grandement le travail de la coordination
- Cela enrichit et affine la qualité de la décision
- Cela permet au groupe de soigner son relationnel

Le consentement met en pratique le **principe d'horizontalité et de participation** inscrit dans la nouvelle politique en santé mentale pour les enfants et adolescents.

Le réseau archipel s'inscrit dans un **fonctionnement d'intelligence collective**.

En cas d'absence de consentement, le comité réseau vote à la majorité des 2/3 des personnes présentes. La coordination veille à ce que ce soit au maximum un consentement, et non un vote.

9.2.2 Le comité réseau



9.2.2.1 Objectifs spécifiques

1. **Rend** le réseau formellement opérationnel en concluant une convention réseau, un plan stratégique et d'action
2. **Élabore**:
 - un inventaire de l'offre de soins
 - le développement des 6 programmes de manière intégrée de la prévention au rétablissement.
 - le développement des actions et des projets concrets afin de combler les manques et lacunes de l'offre de soins, d'aide et d'accompagnement (élaborer les opportunités de projet).
3. **Assure** en continu l'évaluation, l'adaptation du cadre, du fonctionnement et des actions du réseau.
4. **Valide** le budget annuellement.

Il se réunit une fois par mois en dehors des congés scolaires.

9.2.2.2 La composition

- 10 personnes élues au sein de chaque pôle (soins spécialisés en santé mentale, social-santé, société)
- 2 représentants de chaque programme
- 1 représentant des bénéficiaires.
- 1 représentant des familles.
- La coordination du réseau archipel

Le comité réseau aura des invités permanents :

Les pédopsychiatres de réseau, les agents de liaison, le case manager, la coordination du réseau 107, la coordination de la plate-forme de concertation en santé mentale du Brabant wallon, les coordinations fédérales, les instances politiques impliquées dans la nouvelle politique en santé mentale pour les enfants et les adolescents. Les personnes mandatées par les administrations (AVIQ, Aide à la jeunesse, ONE et SPF).

Le comité réseau peut faire appel à d'autres acteurs dont l'expertise peut soutenir les objectifs poursuivis par le réseau.

Conscient du grand nombre présent au comité réseau **des sous-groupes de travail** sont mandatés sur des thématiques spécifiques pour gagner en efficacité et efficacité. Leur travail est validé par le comité réseau.

9.2.2.3 Les mandats

Les membres du comité réseau sont mandatés par leur pôle et sont élus pour **3 ans**. Ils sont rééligibles au sein de leur pôle.

Chaque pôle a défini **les critères nécessaires** pour être mandaté au comité réseau lors des élections qui se sont déroulées en janvier 2019 (voir annexe 8).

9.2.2.4 Conditions de fréquentation

- Être mandaté par son pôle.
- Avoir **signé** la présente convention. La signature engage à respecter la convention et à la mettre en place dans son activité.

9.2.2.5 Modalité d'entrée et de sortie

Tout partenaire du réseau peut faire la demande d'entrée ou de sortie des organes du réseau.

Le partenaire fait sa demande à la coordination qui la relaye au pôle concerné.

Le pôle **valide** les demandes d'adhésion et prend acte des sorties.

Une entrée ou une sortie doit pouvoir être interrogée par le comité réseau **pour en comprendre le sens**.

9.2.3 Le groupe RH/finances



Aborde les questions RH et finances **au service** du comité réseau.

9.2.3.1 Objectifs spécifiques

Au niveau Finances

- Garantit que les projets du réseau respectent l'enveloppe budgétaire reçue du SPF, par programme, telle que prévu dans la convention de financement B4.
- Répond à l'optimisation de l'utilisation financière octroyée dans le cadre du budget
- Arrête le budget, qu'il propose pour validation au Comité de réseau sur base des priorités/propositions/projets du Comité de réseau (**mesure la faisabilité financière des projets**).
- Apporte des réflexions par rapport aux alertes du conseil de gestion

Au niveau RH

- Permet la **concertation** entre employeurs.
- Définit les **bonnes pratiques** permettant le fonctionnement efficace de la mise à disposition du personnel d'archipel.

Il se réunit au minimum trois fois par an et plus si nécessaire.

9.2.3.2 La composition

- Tous les employeurs du réseau (les administrations non-signataires de la convention réseau ne peuvent être employeurs)
- Le trésorier
- 1 représentant de l'hôpital signataire de la Convention B4
- La coordination du réseau archipel

Éventuellement un membre du comité réseau non-employeur

Invités permanents: les pédopsychiatres de réseau, les coordinations fédérales, les instances politiques impliquées dans la nouvelle politique en santé mentale pour les enfants et les adolescents.

9.2.3.3 Les mandats

Pour les employeurs, la durée du mandat est liée à celle du contrat liant archipel à celui-ci. Le trésorier est élu pour **trois ans**, il est rééligible au sein du comité réseau si sa candidature est proposée à nouveau.

9.2.3.4 Conditions de fréquentation

- Avoir signé la présente convention. La signature engage à respecter la convention et à la mettre en place dans son activité.

9.2.3.5 Modalité d'entrée et de sortie

Voir point 9.2.3.2

9.2.4 Conseil de gestion

9.2.4.1 Objectifs spécifiques

- Prépare les budgets
- Suit les finances de manière trimestrielle
- En réfère au groupe RH/finances et au comité réseau

9.2.4.2 La composition

- Le trésorier
- Le responsable financier de l'hôpital B4
- Le comptable du réseau
- La coordination du réseau archipel

Il se réunit tous les 3 mois.

9.2.5 Groupes de travail autour des programmes

9.2.5.1 Objectifs spécifiques

- Mettent en place les actions élaborées par le comité réseau et validées par le SPF, RW, FWB.
- Font un retour de leur travail pour que le comité réseau puissent en faire l'évaluation.

9.2.5.2 La composition

En fonction des thématiques :

- Les agents de liaison
- Les équipes mobiles
- Les acteurs de terrain
- Les pédopsychiatres de réseau
- Le case manager
- La coordination

9.2.6 L'assemblée de réseau



9.2.6.1 Objectifs spécifiques

- Journée d'étude sur des thématiques en lien avec le travail de et en réseau
- Promouvoir et améliorer le travail de et en réseau
- Entretenir des liens entre les partenaires (signataires et qui sont susceptibles de le devenir)

9.2.6.2 La composition

- Les partenaires signataires ou qui sont susceptibles de le devenir
- Autres réseaux
- Les agents de liaison
- Les membres des équipes mobiles
- La coordination

L'assemblée de réseau a lieu une fois par an.

9.2.7 Le groupe de travail coordination

9.2.7.1 Objectifs spécifiques

- Assurer la coordination entre les différents programmes
- Mettre en place l'assemblée de réseau
- Participer à l'élaboration et la mise en place des différents programmes
- Participer à l'élaboration des plans stratégiques et des rapports d'activités

9.2.7.2 La composition

- Les agents de liaison
- Le case manager
- Les pédopsychiatres
- La coordination

Il se réunit une fois par mois

9.3 Accords écrits

9.3.1 Modification, renouvellement et résiliation de la convention réseau

Toute institution, structure, association, personne physique dont les missions et activités sont en lien avec l'objet de la convention peut adhérer au réseau intersectoriel de santé mentale pour enfants et adolescents archipel.

Les candidatures d'adhésion sont à adresser à la coordination.
Le candidat est membre de plein droit dès qu'il signe la convention.

Le statut de partenaire obtenu par la signature de la convention de réseau implique l'acceptation totale de chacun des points énoncés dans la présente convention (vision, missions, but du réseau, objectifs généraux, etc.).

Tout partenaire du réseau peut mettre fin à sa collaboration par simple courrier adressé au comité réseau par l'intermédiaire du coordinateur de réseau. Le retrait du partenaire est établi à partir du moment où il a été acté lors d'une réunion du comité de réseau.

En cas de non-respect de la présente convention de réseau, une résiliation de la convention conclue entre le partenaire et le réseau intersectoriel de santé mentale archipel peut être décidée par le comité de réseau.

Tous les partenaires signataires peuvent demander une modification de la convention de réseau. Une demande claire et motivée est adressée à la coordination qui l'annexera à la prochaine convocation du comité de réseau.

Toute modification de la convention de réseau qui pourrait entraîner un changement concernant les modalités financières, ayant une incidence directe ou indirecte pour l'hôpital contractant au regard des engagements pris dans le cadre de la convention de financement B4, devra être préalablement acceptée par le groupe RH/Finances

9.3.2 Médiation dans le cadre de conflits entre partenaires



En cas de litige entre les partenaires, les deux parties sont entendues par les personnes assurant la coordination de réseau. Si aucune solution ne peut être trouvée, un groupe de travail mandaté par le comité réseau se réunit pour faire des propositions. Si le différend persiste, un médiateur professionnel externe au réseau est désigné (ses coordonnées sont reprises dans l'annexe 9).

9.3.3 Gestion financière du réseau



Voir plus haut objectifs spécifiques du groupe RH/finances et du conseil de gestion. Dans une logique de solidarité, les signataires respectent les modalités de gestion financière reprises dans l'annexe 2 (convention B4) et annexe 10 (gestion financière du réseau archipel)

9.3.4 Flux d'informations entre les partenaires du réseau sur le suivi, évaluation, sanctions, temps de travail, gestion du personnel mis à disposition

Un document nommé « balises utiles au bon fonctionnement du personnel » permet d'assurer ce flux d'informations (voir annexe 11)

10 Droit d'instruction



Chaque Partenaire du Réseau entreprend de remplir les tâches pour lesquelles il s'est engagé en vertu du présent accord et à les réaliser uniquement avec ses propres employés pour lesquels il assume l'entière responsabilité hiérarchique. L'employeur partenaire s'engage à confier ces tâches à des travailleurs professionnellement qualifiés.

En vertu du présent accord, les employés soumis à un engagement partenarial ne peuvent, en aucun cas être considéré comme employé d'un autre Partenaire/Réseau. Un autre Partenaire/Réseau ne pourra en aucun cas avoir le droit d'exercer de l'autorité sur l'employé. L'autorité patronale de l'Employeur partenaire s'en verrait contrecarrée.

Cependant, les Partenaires reconnaissent que suivant les objectifs stratégiques spécifiques du Réseau, les employés (des différents partenaires) devront donner mutuellement des directives pour développer l'offre de soins à l'attention des enfants et des adolescents.

Un autre Partenaire/Réseau, dans le cadre de la réalisation du présent Accord de réseau et conformément à l'article 31 § 1 de la loi du 24 Juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de salariés au profit des utilisateurs (« loi du 24 Juillet, 1987 »), donne uniquement des instructions à un employé d'un Employeur partenaire en ce qui concerne :

- Le bien-être et la sécurité au travail ;
- Les différents types d'instructions reprises ci-dessous qui peuvent être données quotidiennement et directement dans le cadre de réunions de concertation. Les exemples donnés concernent des types de directives citées à titre d'illustration non-exhaustives. Ces exemples peuvent être adaptés et variés librement, sans qu'une modification du présent Accord ne soit nécessaire.
- Des directives relatives au timing/planning des tâches à effectuer (par exemple : quelles visites à domicile doivent être réalisées et quand, la participation aux réunions de concertation) ;
- Des directives concernant l'accès à des lieux de fonctionnement du Réseau (par exemple : les endroits où ont lieu les réunions de concertation, les lieux qui nécessitent l'utilisation de matériel spécifique) ;
- Des directives concernant les conditions, les procédures et pratiques spécifiques qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des tâches (par exemple : les conventions spécifiques, les pratiques, les exigences de qualité au sein du Réseau, ...) ;
- Des instructions relatives à la rédaction de rapports opérationnels dans le cadre des tâches à réaliser (par exemple : la manière dont ils doivent être effectués (écrit/oral), fréquence, ...) ;
- Des instructions concernant la façon d'exécuter correctement les tâches attribuées à un employé par l'employeur partenaire en vertu du présent Accord ;

- Des tâches professionnelles spécifiques, comprenant la formation spécifique et l'éducation permettant de mener à bien les tâches spécifiques dans le cadre du Réseau ;
- Des directives visant à prévenir/minimiser les dommages (par exemple, l'interdiction d'exercer à nouveau certaines tâches en raison d'erreurs manifestes). Les éléments suivants incombent dans tous les cas à l'Employeur partenaire en ce qui concerne ses salariés respectifs et ne peuvent en aucun cas faire partie de la loi d'instruction d'un autre Partenaire/Réseau mentionné ci-dessus.
- La politique de recrutement (procédés, entretiens, sélections et critères de recrutement) ;
- La politique relative à la formation et à l'éducation, hormis ce qui est nécessaire à la réalisation de tâches spécifiques au sein du réseau ;
- Le contrôle des horaires de travail et les dispositions quant aux heures supplémentaires, les pauses ou les jours de repos compensatoires ;
- L'autorisation et la justification des absences (maladie, congés, vacances, ...) ;
- Les dispositions concernant les mesures disciplinaires et de licenciement ;
- Les rapports hiérarchiques (évaluations et interviews de performance, ...).

Pour permettre à un autre Partenaire/Réseau de donner des directives (voir ci-dessus), conformément à la loi du 24 juillet 1987, les partenaires s'engagent à transmettre, dès le début de l'accord (la convention), le nom d'une personne de contact permanente à la coordination du réseau et aux autres partenaires. Il revient à la coordination du réseau de tenir à jour une liste de ces contacts. Les éléments pour lesquels il n'existe pas de droit d'instruction écrit, conformément à l'article 31, paragraphe 1 section 3 de la loi du 24 juillet 1987 devront être notifiés au responsable hiérarchique. Dans le cas où un partenaire désigne une autre personne responsable, il est tenu d'en informer, par écrit, la coordination du réseau ainsi que tous les partenaires du réseau.

Pour plus de renseignements concernant ce modèle de clause de droit d'instruction, vous pouvez prendre contact avec la coordination de réseau aux numéros de téléphone de la coordination de réseau repris dans (l'annexe 5).

11 Les annexes

11.1 Convention internationale relative aux droits des enfants

11.2 La convention B4

11.3 Les partenaires signataires

11.4 Préciser les termes de la vision

11.5 -11.5 bis Santé mentale, secret professionnel et pratiques de réseau

11.6 Coordonnées de la coordination

11.7 Liste partenaires du comité réseau

11.8 Critères élections

11.9 Coordonnées des pédopsychiatres, agents de liaison, case manager, médiatrice

11.10 Gestion financière

11.11 Balises utiles au bon fonctionnement du personnel

12 Formalisation

Cette convention et ses 11 annexes constituent l'entièreté de l'accord entre les partenaires du réseau archipel



Signatures

Fait à
le.....

Pour accord,

- Le prénom, le nom et la signature de la direction du partenaire du réseau
- Le prénom, le nom et la signature du ou des personne(s) disposant du pouvoir de représentation au sein de l'institution du membre partenaire du réseau

OU

- Le prénom, le nom et la signature du partenaire agissant à titre individuel
- Le prénom, le nom et la signature de la (des) personne(s) qui assure(nt) la coordination du réseau.

Le partenaire fait le choix de :

- Pôle 1 : secteur spécialisé de la santé mentale *
- Pôle 2 : secteur de l'action sociale et de la santé généraliste*
- Pôle 3 : service, institution, asbl relevant de la société civile*

* : supprimer les axes non-pertinents

La présente convention est accessible et téléchargeable sur le site du réseau :
www.archipelbw.be